

# COMMUNIQUÉ



LES PRODUCTEURS DE  
POMMES DU QUÉBEC

## Agents autorisés

Membres du conseil d'administration des PPQ  
Association des emballeurs de pommes du Québec  
M<sup>me</sup> Sophie Perreault, AQDFL  
M. Antoine Dionne, coordonnateur Table filière pomme

## Représentants des chaînes

Loblaws, Provigo, Maxi et Maxi & Cie  
Metro  
Sobey's  
M. Yvon Laurin, Ass. Prop. des fruiteries du Québec

9 mars 2016

## PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ RAPPEL

### Couleur de la variété McIntosh

Le 8 mars dernier, les membres du comité de prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais se sont rencontrés pour discuter de la coloration de la variété McIntosh. Rappelons que ce comité comporte des représentants de l'Association des emballeurs de pommes du Québec et des Producteurs de pommes du Québec. Il a été décidé de renouveler l'information sur le critère de coloration et d'intensité de la McIntosh décrit à l'annexe A de la Convention. Dans les prochaines semaines, débutera l'emballage des premières pommes McIntosh cueillies et celles-ci pourraient être plus vertes dues aux conditions climatiques au moment de la récolte. Nous tenons à rappeler le critère de qualité sur l'intensité de la coloration :

| Normes de qualité  | Variété McIntosh   |
|--------------------|--|
| intensité          | 3  |
| Superficie colorée | Rouge ou rouge rayée couvre au moins <b>30% de la superficie</b> du fruit. |

Vous trouverez ci-joint la charte de l'intensité de couleur de la variété McIntosh avec laquelle les inspecteurs de Gestion Qualiterra établiront leur jugement. Cette charte est la même que celle retrouvée dans le guide pour les superviseurs de cueillette. Il est certain que les lots de pommes McIntosh emballés dans un même sac auront une coloration d'intensité variable pouvant aller jusqu'à 3, toutefois les pommes seront aussi croquantes.

### Dommages liquidés de la Convention de mise en marché des pommes avec l'Association des emballeurs de pommes du Québec associés au programme d'assurance qualité (extrait de la Convention)

17.1.2 L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut de respecter les obligations suivantes, à l'égard d'un lot de pommes :

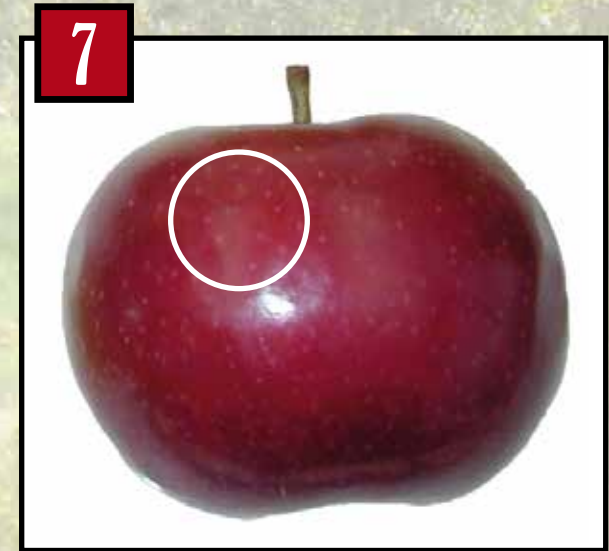
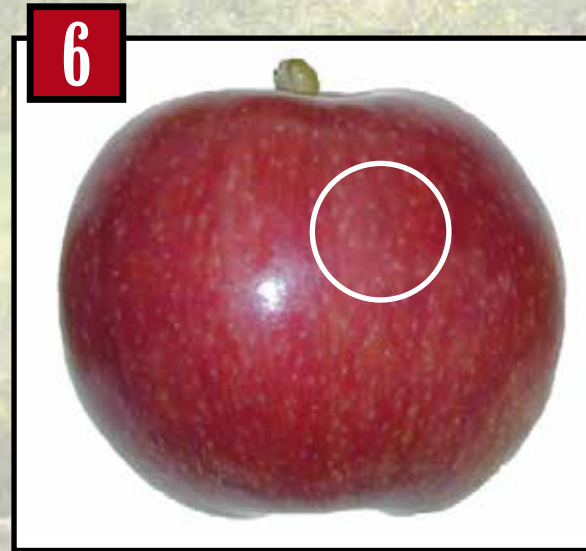
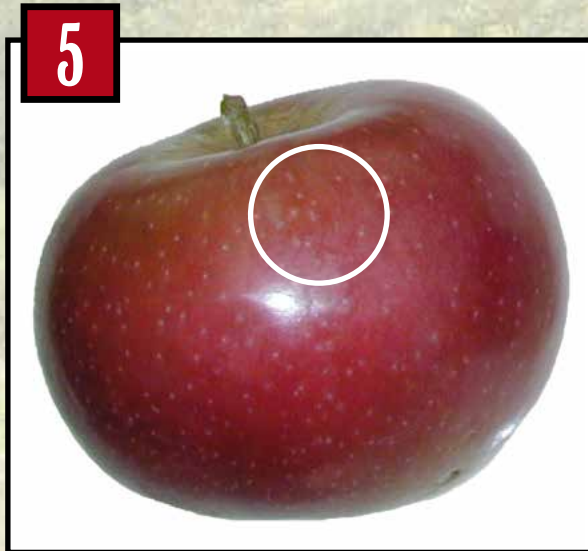
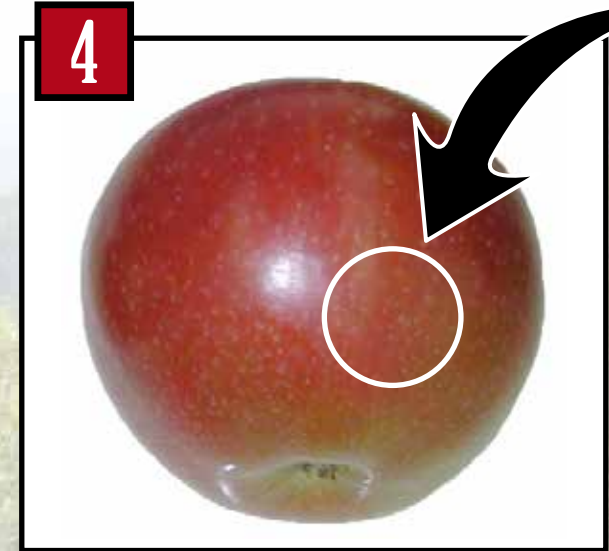
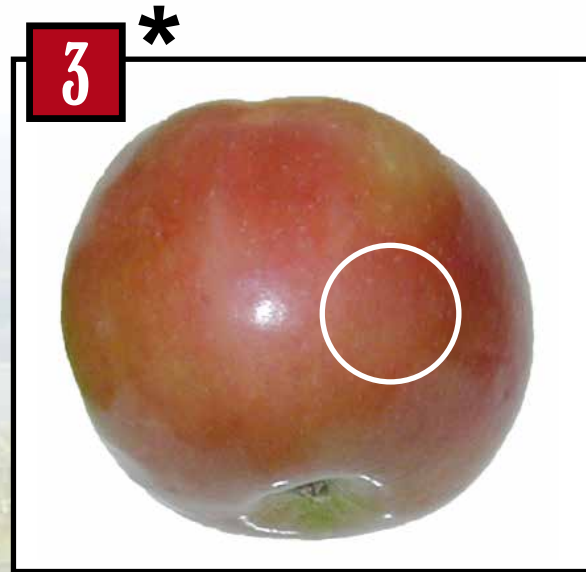
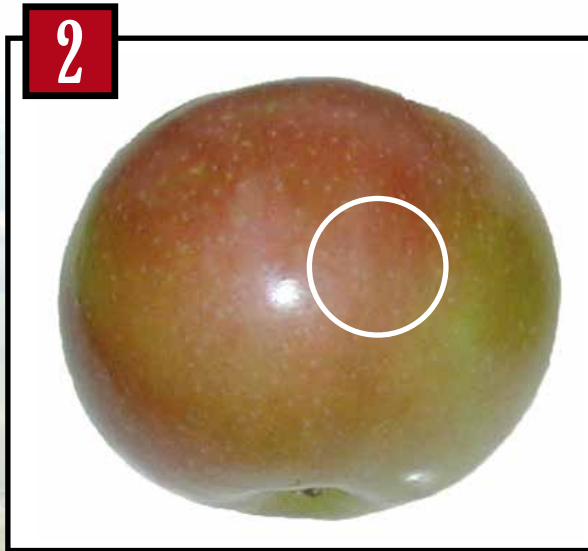
- a) **refus d'autoriser une inspection**, ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'emballeur malgré les appels de l'inspecteur, ou refus de signer un rapport d'inspection, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes, **outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 3 000 \$;**
- b) **emballage dont le contenu (variété) est non conforme à l'étiquetage**, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes, **outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 2 000 \$;**
- c)...

Vous trouverez la Convention de mise en marché sur le site Internet des Producteurs de pommes du Québec :  
<http://producteursdepommesduquebec.ca/documents/document-de-type-conventions-de-mise-en-marche/>

Daniel Ruel, agr.  
Les Producteurs de pommes du Québec

# McINTOSH : Intensité de couleur

## Color INTENSITY - INTENSIDAD de color



\* Selon la Convention